

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-2025-460
Code AIOT : 0005200346

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2025 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. L'inspection a été annoncée le 03/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a été informée au cours du mois de mai par la mairie de Bassens de la réception d'un courrier leur indiquant l'arrêt définitif de l'activité programmée sur le site de Cerexagri Bassens. Les journaux locaux ont relayé l'information et les mouvements sociaux afférents. À l'issue du Comité Social et Economique (CSE) du 27 mai 2025, l'inspection a pris contact avec l'exploitant afin de procéder à une réunion d'information sur les modalités de cette cessation d'activité. L'inspection a procédé à l'issue de cette réunion à une inspection de l'état des stocks, objet de ce présent rapport.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant les 4 filières historiquement présentes sur site:

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »).

L'activité de sublimation a été arrêtée au 1er août 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/06/2025, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit préparer sa cessation d'activité au sens du code de l'environnement et prévoir son organisation à cette fin.

L'état des stocks nécessite d'être fiabilisé afin de notamment tenir compte des déchets, non comptabilisés à ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2025, article R512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

À l'heure actuelle, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser la date d'arrêt définitif des installations au sens du code de l'environnement. L'exploitant a précisé qu'en raison d'un mouvement de grève, l'activité est à ce jour en partie à l'arrêt.

L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que, malgré l'arrêt d'activité à venir, il reste présentement soumis aux exigences de la réglementation (arrêtés préfectoraux, ministériels,...), et ce tant que l'arrêt de l'activité n'est pas acté. En particulier, toutes les non conformités des rapports d'inspection précédents, ayant mené pour certaines à des arrêtés de mise en demeure, sont à traiter.

En outre, l'inspection rappelle la nécessité de capitaliser la mémoire du site, afin d'identifier l'utilisation de chacun des bâtiments au cours du temps afin de pouvoir conclure sur les zones potentiellement polluées. L'exploitant a déjà commencé à travailler sur l'historique du site à travers le rapport de base de mars 2023 qu'il avait établi pour répondre à la réglementation IED à laquelle il est soumis. Il a également indiqué qu'il s'appuierait sur un rapport de 1997, rapport qui contiendrait selon l'exploitant un bon aperçu de l'historique du site. Il est rappelé qu'une notification de la cessation d'activités doit être effectuée au préfet **3 mois** avant l'arrêt définitif des installations. L'inspection met l'accent sur le fait que ce courrier de notification de la cessation d'activité doit être considéré comme un véritable dossier avec les éléments précisés à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement. En particulier, l'exploitant s'engage sur le

calendrier de la mise en sécurité qui vise à supprimer les risques que l'installation est susceptible de présenter pour l'extérieur.

À l'issue de cette mise en sécurité, une ATTES SECUR, délivrée par une entreprise certifiée COFRAC devra être adressée à la préfecture pour attester que cette action a été menée conformément au code de l'environnement. **Dans les six mois** après l'arrêt définitif des installations, un mémoire de réhabilitation (ATTES MEMOIRE) doit être adressé à la préfecture précisant notamment un diagnostic, les objectifs de réhabilitation, les mesures de gestion de la pollution, les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, les dispositions pour assurer la surveillance des milieux et la conservation des la mémoire. **Dans un délai de 4 mois** après le dépôt de cette ATTES MEMOIRE, les travaux à réaliser peuvent commencer. À l'issue de la réhabilitation, une ATTES TRAVAUX est adressée aux services de la préfecture. La cessation d'activité est déclarée finalisée au plus tard **deux mois** après la délivrance de cette dernière attestation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prévoit une organisation robuste pour assurer une cessation d'activité conformément au Code de l'Environnement et transmet un dossier complet et conforme à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

Etat des matières stockées.

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'inspection a demandé à l'exploitant de lui éditer le dernier état des stocks. Ce dernier est daté du 05/06/2025 à 18 h.

Par sondage, l'inspection a procédé à des vérifications dans plusieurs bâtiments. Il a été constaté des écarts entre l'état des stocks et les produits présents sur site :

Dans le bâtiment 15B, l'inspection a pu constater la présence de 2600 kg de DEPTAL MP ne

figurant pas dans l'état des stocks.

Dans la bâtiment 4, la quantité de FLUIDOSOUFRE et de FLUID'ANCRE dans l'état des stocks est inférieur à la réalité.

Les déchets présents dans l'ensemble des bâtiments visités (15A, 26, 28, 9B) et qui constituent des combustibles en cas d'incendie (bidons souillés, produits contaminés par un champignon) ne figurent pas dans l'état des stocks. L'inspection rappelle que cette information sera nécessaire dans le cadre de la cessation d'activité pour estimer le volume à évacuer.

L'exploitant indique que l'état du stock du soufre solide est surévalué dans le logiciel par rapport à la réalité. L'inspection a par ailleurs noté que ce stock devait prochainement disparaître du fait des négociations avancées que l'exploitant a noué avec un autre industriel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fiabilise son état des stocks et intègre les déchets présents dans l'ensemble de leur bâtiment.

L'exploitant informe l'inspection de l'évacuation effective du stock de soufre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois